
Passage à l'ordre du jour sur le rapport présenté par Gillet au nom des comités de salut public et des finances, sur l'offrande faite par le ci-devant L.M.T.B. d'Orléans-Bourbon, lors de la séance du 4 nivôse an II (24 décembre 1793)

Gillet

Citer ce document / Cite this document :

Gillet. Passage à l'ordre du jour sur le rapport présenté par Gillet au nom des comités de salut public et des finances, sur l'offrande faite par le ci-devant L.M.T.B. d'Orléans-Bourbon, lors de la séance du 4 nivôse an II (24 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 250;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37369_t1_0250_0000_8;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37369_t1_0250_0000_8)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

mité des marchés est chargé de surveiller le rassemblement, la répartition et l'emploi des offrandes faites en chemises, bas et souliers, etc., pour nos armées. En conséquence, les communes, sections, sociétés populaires et tous les citoyens de la République qui ont fait ou feront de semblables offrandes sont invités à faire passer au comité des marchés un état de ce qu'ils ont envoyé.

« Le même comité est autorisé à faire donner des relevés de ce qui est parvenu au ministre de la guerre, et à se faire rendre compte des mesures prises pour la conservation et l'emploi de tous ces objets.

« Le présent décret sera inséré dans le « Bulletin », pour servir de publication (1). »

« Sur le rapport des comités de Salut public et des finances, [GILLET, rapporteur (2)] de l'offre faite par le ci-devant L. M. T. B. d'Orléans-Bourbon, de la totalité de ses biens, estimés 11 millions, déduction faite de ses dettes, et sous la réserve d'une pension viagère, avec la faculté de se retirer dans tel lieu de la République qu'elle voudra choisir;

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur son décret du 1^{er} août dernier, portant que tous les individus de la famille Capet seront déportés hors du territoire de la République, à l'exception des deux enfants de Louis Capet et des individus de cette famille qui sont sous le glaive de la loi (3). »

Le citoyen Fronts, officier municipal de Nantes, a déposé sur l'autel de la patrie un brevet de greffier du point d'honneur, et fait don à la nation d'une pension de 400 livres à laquelle il avait droit de prétendre.

La Convention décrète mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).

« Sur la demande en indemnité des commissaires de la commune de la Flèche, qui sont venus à Paris pour apporter des matières d'or et d'argent;

« La Convention nationale décrète qu'il leur sera accordé provisoirement une somme de 150 livres à valoir sur le fonds de l'indemnité, et renvoi au comité des secours pour le surplus (5). »

Archives nationales (Carton C 286, dossier 850). Sa motion aurait dû être insérée au procès-verbal après le don patriotique de la commune de Pont-à-Mousson. Voy. ci-après, p. 258.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 72.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 286, dossier 850.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 72.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 73.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 73.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Des citoyens viennent offrir un don patriotique à la Convention. Ils demandent que l'on fixe une indemnité pour les citoyens qui se déplacent pour venir à Paris faire des offrandes.

On annonce que Ramel doit faire, au nom du comité des finances, un rapport sur cet objet.

« La Convention nationale renvoie au comité de Salut public la pétition du citoyen Piont [PIOUT], brigadier des grenadiers de la gendarmerie nationale, tendante à être autorisé à échanger 1,000 livres d'assignats à face royale contre des assignats républicains, et autorise ce comité à faire ce qu'il juge convenable (2). »

Suit le texte de la pétition du citoyen Piont (3).

PÉTITION A LA CONVENTION NATIONALE.

« Citoyens,

« Piout, brigadier des grenadiers de la gendarmerie nationale, vient vous supplier de prendre en considération la demande qu'il expose. Une somme de 1,000 livres en assignats à face royale qu'il laissa à Paris lors de son départ pour la Vendée, lui serait une grande perte si vous n'aviez pas des bontés pour un ancien serviteur qui ne s'est pas trouvé en cette ville pour se défaire de ses effets pros-crits.

« Il espère donc que l'Assemblée voudra bien ordonner que ses billets lui soient échangés en considération de son absence pour la défense de l'Etat.

« PIOUT. »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4).

Un grenadier de la Convention sollicite le remboursement de 1,000 livres en assignats à face royale, qu'il ne peut placer, ni dans l'emprunt forcé, ni dans l'emprunt volontaire, ni en paiement de domaines nationaux, sa fortune ne lui permettant ni de prêter, ni d'acquiescer, le grenadier qui a 37 ans de services, a été blessé à la Vendée.

Sa pétition est renvoyée au comité de Salut public, autorisé à faire de pareils échanges, lorsqu'il le juge convenable.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 462, p. 54).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 73. La minute du décret est de la main de Barère et la motion de renvoi au comité de Salut public est de Theuriot (*Archives nationales*, carton C 286, dossier 850).

(3) *Archives nationales*, carton AFII 20, plaquette 143, pièce 42.

(4) *Journal de Perlet* [n° 459 du 5 nivôse an II (mercredi 25 décembre 1793), p. 194].